



Convention de prestation de services Gestion et mise à disposition d'un cartable numérique

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion d'un service relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

REDON Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Jean-François MARY, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil communautaire n°CC_2026_108 du 27 avril 2026,

D'une part,

ET

La Commune de LES FOUGERETS, représentée par son Maire, ~~Monsieur~~ Madame Françoise GRIGNAC, dûment habilitée par délibération du 21 Mars 2026, ci-après désignée sous le terme « la Commune »

D'autre part,

ET

Le Bénéficiaire du cartable numérique, ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

D'autre part,

ARTICLE 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir le périmètre et le contenu du service « cartable numérique », ainsi que les modalités de gestion et de mise à disposition du service.

La mise en œuvre de ce cartable numérique s'inscrit dans une démarche globale de modernisation et de transformation numérique de l'administration, de maîtrise des coûts et de développement durable, tout en cherchant à faciliter le travail quotidien de l'utilisateur.

La solution permet aux bénéficiaires de disposer à tout moment et en tous lieux d'un véritable bureau en mobilité, sécurisé, et d'accéder aux services numériques nécessaires au fonctionnement du Conseil communautaire.

ARTICLE 2. Bénéficiaire

Sont éligibles à la mise à disposition individuelle et nominative de ce matériel propriété de REDON Agglomération, les conseillers communautaires titulaires en exercice, ainsi que leurs suppléants.

Bien que ce soit le représentant de la Commune qui signe cette convention, son contenu et ses obligations s'imposent également au bénéficiaire par la signature de la charte d'utilisation annexée à la présente convention (annexe 2). Cette charte doit être lue, acceptée sans réserve, signée et paraphée avec la mention manuscrite « lu et accepté ».

ARTICLE 3. Contenu du cartable numérique

REDON Agglomération met à disposition des bénéficiaires des terminaux destinés à constituer des cartables numériques.

Au-delà de la fourniture d'un terminal, les services du cartable numérique s'inscrivent pleinement dans l'esprit de la loi Engagement et Proximité, en favorisant la diffusion et le partage d'informations, en simplifiant les échanges dans le cadre des différentes instances de travail communautaires.

Les caractéristiques du dispositif « cartable numérique de l' élu » sont présentées en annexe 1, notamment ses deux composantes principales, à savoir la partie matérielle et la partie logicielle.

Dans le choix du matériel, une attention particulière est portée sur la qualité de fabrication de manière générale. Le modèle retenu doit permettre d'offrir de bonnes conditions d'usage sur la période du mandat, et de disposer d'une connectique permettant d'ajouter des périphériques annexes tels que clavier et souris.

Les périphériques précités (clavier, souris, écran moniteur, vidéoprojecteur, etc.) sont exclus de la présente convention.

Le contenu du cartable numérique peut être adapté en fonction :

- Des usages ;*
- De l'évolution des missions du Bénéficiaire ;*
- De l'évolution du cadre réglementaire de la sécurité des systèmes d'information.*

Ces ajustements pourront intervenir lors de chaque reconduction (voir articles 4 et 8).

ARTICLE 4. Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour un an, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite du mandat communautaire.

ARTICLE 5. Périmètre des prestations de service

Les dispositions ci-après définissent le périmètre du service d'infogérance assuré par la Direction des Systèmes d'Information de REDON Agglomération (ci-après dénommée la DSI) au titre de la présente prestation de services.

5.1 Service de préparation, de sécurisation

Les matériels sont préparés dans les locaux de la DSI de REDON Agglomération. L'installation et la configuration du cartable sont optimisés par un processus de masterisation.

Des paramètres complémentaires de sécurisation sont ensuite appliqués via un outil de gestion de flotte unifiée. Ces paramètres pourront faire l'objet d'une révision sur le mandat (voir article 8), en fonction de l'évolution des normes et règles sur la sécurité des systèmes d'information.

L'étape finale consiste en une recette informatique (tests complets d'acceptation et de conformité).

5.2 Service de support, d'assistance

Les prestations d'assistance informatique se restreignent aux seules interventions portant sur le périmètre détaillé à l'article 3.

Chaque demande est traitée dans les meilleurs délais en fonction de la charge du service par ordre de priorité : interruption de service, problème bloquant, demande normale ou mineure, amélioration.

Les interventions se font du lundi au jeudi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 et le vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30. Ces horaires pourront être adaptés exceptionnellement pour des nécessités de service. (Notamment les 24 et 31 décembre)

5.3 Service de maintenance logicielle

Les prestations suivantes sont fournies sur les logiciels installés sur le cartable numérique :

- *Mise à jour des nouvelles versions et versions majeures de Windows ;*
- *Mise à jour des nouvelles versions et versions majeures du client antivirus ;*
- *Mise à jour des nouvelles versions et versions majeures des navigateurs web et de leurs plugins ;*
- *Pour chacune de ces mises à jour, des tests de compatibilité, d'interopérabilité et de non-régression sont appliqués.*

5.4 Service d'accompagnement au démarrage

Une présentation de l'utilisation du cartable numérique sera assurée par la DSI de REDON Agglomération lors de la livraison du matériel au bénéficiaire.

L'accompagnement sur le logiciel i-delibRE pourra être assuré par la direction des affaires juridiques et institutionnelles de REDON Agglomération.

5.5 Exclusions

Les prestations objet du présent contrat ne sont pas dues par la DSI de REDON Agglomération en cas :

- *De casse de matériel ou de pièce ;*
- *De toute intervention liée à un logiciel, application ou système de gestion non acquis par REDON Agglomération ;*
- *De dégradation provenant d'une utilisation non conforme volontaire ou non ;*
- *De demande provenant d'intervenants extérieurs ;*
- *D'absence de collaboration du bénéficiaire ;*
- *De manquement, quel qu'il soit, du bénéficiaire à ses obligations au titre de la présente convention ;*
- *De l'inaccessibilité du cartable numérique aux agents de la DSI de REDON Agglomération pour quelque raison que ce soit.*

5.6 Charte d'utilisation

La collaboration s'établira sur la base des conditions d'utilisation exprimées dans l'annexe 2 de la présente convention.

La Charte s'applique à l'ensemble des bénéficiaires du cartable numérique.

ARTICLE 6. Obligations des parties

6.1 Obligations du bénéficiaire

Le Bénéficiaire est tenu de suivre et d'appliquer sans réserve les consignes figurant dans la charte d'utilisation, et plus particulièrement :

- *De souscrire les assurances nécessaires (vol, dégradation, ...) ;*
- *De s'engager à collaborer avec la DSI de manière à faciliter l'exécution des actions de support et notamment à :*
 - *Signaler et détailler toutes les anomalies en décrivant leur nature exacte et les conditions précises de leur survenance ;*
 - *Fournir, à l'appui des demandes de support, toute information de nature à faciliter la recherche des causes de cette anomalie.*

6.2 Obligations de REDON Agglomération

REDON Agglomération s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7. Conditions financières

L'achat du matériel et des logiciels tels que détaillés à l'article 3 est pris en charge à 100 % par REDON Agglomération. Les prestations de service de préparation, de sécurisation du cartable numérique et d'aide au démarrage sont également prises en charge à 100 % par REDON Agglomération.

A titre indicatif, cela représente un coût de l'ordre de 600 € net de toute taxe par an et par élu bénéficiaire :

- *Prestations DSI (support, assistance, maintenance, ...) : 245 € / an ;*
- *Licences logiciels (suite bureautique et collaborative, anti-spam, ...) : 240 € / an ;*
- *Matériel : 115 € / an (sur 6 ans).*

Les besoins en formation ne sont pas couverts par la présente convention.

ARTICLE 8. Révision

A la date de reconduction de la présente convention, REDON Agglomération se réserve la possibilité de modifier ou réviser, par voie d'avenant :

- Le contenu matériel et/ou logiciel du service « cartable numérique ». En fonction de la nature et de l'étendue de la modification à apporter, la révision pourra faire l'objet d'une revue de projet et d'un arbitrage, conformément aux procédures internes de REDON Agglomération ;
- Le périmètre des prestations de service défini à l'article 5. En fonction de la nature et de l'étendue de la modification à apporter, la révision pourra faire l'objet d'une revue de projet et d'un arbitrage, conformément aux procédures internes de REDON Agglomération.

ARTICLE 9. Résiliation

Le service « cartable numérique » prend fin au terme fixé à l'article 4 de la présente convention.

Il peut être résilié unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette décision.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre.

ARTICLE 10. Sortie de parc

En fin de mandat, la cession à titre onéreux des cartables numériques (CANEL) aux élus communautaires qui en feront la demande est autorisée, sous réserve des conditions définies ci-après :

- Le prix de cession correspondra à la valeur vénale du bien, déterminée par la DSI de REDON Agglomération sur la base de critères objectifs (ancienneté du matériel, état de fonctionnement, caractéristiques techniques, prix observés sur le marché de l'occasion) ;
- La cession est ouverte à tous les élus communautaires en fin de mandat, sans distinction, dans le respect du principe d'égalité ;
- Les élus qui souhaiteront acquérir un CANEL s'abstiendront de participer au vote de la délibération associée, afin d'éviter tout conflit d'intérêts ;
- Les élus intéressés adresseront une demande écrite aux services de l'Agglomération dans un délai de 10 jours suivant l'adoption de la délibération ;
- Avant toute cession, les élus intéressés prendront rendez-vous avec la DSI de REDON Agglomération qui procédera à un effacement sécurisé et irréversible des données présentes sur les CANEL, conformément au RGPD. Chaque acquéreur signera un bordereau de cession mentionnant l'identification précise du matériel, le prix payé, l'absence de garantie de la collectivité, la date d'enlèvement, et l'attestation par la DSI de REDON Agglomération d'un effacement sécurisé ;
- Les CANEL seront déclarés sans utilité pour les services et seront sortis de l'inventaire du patrimoine mobilier de l'Agglomération (valeur nette comptable nulle) ;
- Les CANEL cédés seront radiés de l'inventaire de l'Agglomération après paiement effectif par l'élus acquéreur (émission d'un titre au nom propre et à l'adresse personnelle de l'élus).

ARTICLE 11. Définition des garanties et responsabilités en cas de pannes, sinistres, perte, vol ou détournement de matériel

11.1 Garantie du matériel

L'attention du bénéficiaire est attirée sur la notion de panne et de garantie.

La garantie couvre uniquement l'ensemble des défaillances (pannes) liées à un composant ou à l'intégralité du matériel, ainsi que les problèmes système imputables au constructeur.

La garantie ne s'exerce pas dès lors que le matériel comporte des chocs, éraflures ou traces altérant sa surface, ou qu'il fait l'objet d'une utilisation non conforme. Il s'agit dès lors d'un sinistre.

La prise en charge des pannes relevant de la garantie constructeur et la maintenance sont gérées et suivies par la DSI de REDON Agglomération et sont assurées pendant la durée de la mise à disposition (voir article 4). Cette prise en charge s'applique de la même manière en dehors de la période de garantie et dans la limite de la durée du mandat politique.

11.2 Responsabilité en cas de sinistre

REDON Agglomération garantit le matériel mis à disposition dans le cas d'un sinistre survenu, au cours de son utilisation conforme à son usage par suite d'un des événements suivants :

- *Détérioration ou destruction accidentelle ;*
- *Vol ;*
- *Catastrophe naturelle.*

Les sinistres occasionnés par un tiers doivent obligatoirement, et sans délai, faire l'objet d'une déclaration auprès des assurances des personnes en cause, afin de faire prendre en charge les frais de remise en état ou de remplacement.

En cas de vol ou de détournement, le Bénéficiaire devra se rapprocher dans les meilleurs délais de REDON Agglomération qui déposera une plainte auprès des services de la Police ou de Gendarmerie compétents territorialement.

En cas de perte, vol ou détournement, la DSI de REDON Agglomération ne sera pas tenue de récupérer les données enregistrées localement sur le disque dur de l'ordinateur.

ARTICLE 12. Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute solution amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 13. Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'au comptable public compétent de la Commune et de REDON Agglomération.

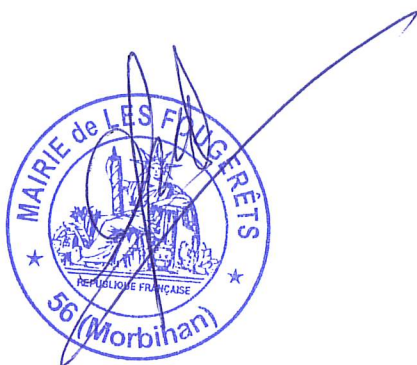
Fait à Redon, en deux exemplaires originaux, le/...../2026

Le représentant de la Commune,

Mme Le Maire
Françoise GRIGNAC

Le Président de REDON Agglomération,

Jean-François Mary



ANNEXE 1. Spécifications techniques du cartable numérique

Le cartable numérique se compose :

- *D'un ordinateur portable professionnel, de format compact, destiné à un usage bureautique, collaboratif et institutionnel, répondant aux critères suivants :*
 - *Équipement issu d'une gamme professionnelle reconnue, assurant fiabilité, robustesse et disponibilité des pièces détachées sur la durée du mandat ;*
 - *Performances suffisantes pour un usage courant et évolutif : consultation documentaire, messagerie, outils collaboratifs, visioconférence, applications web et bureautiques ;*
 - *Capacité de mémoire et de stockage permettant un fonctionnement fluide et durable tout au long du mandat ;*
 - *Système d'exploitation professionnel, supporté et maintenu par l'éditeur, intégrable au système d'information de la collectivité ;*
 - *Matériel compatible avec les standards de sécurité et de gestion à distance en vigueur dans la collectivité ;*
 - *Autonomie adaptée aux déplacements et à un usage mobile régulier ;*
 - *Garantie constructeur ou fournisseur couvrant une durée significative, avec prise en charge adaptée aux usages professionnels ;*
 - *Fourniture d'un accessoire de transport adapté à l'équipement.*
- *D'un pack d'applications contenant :*
 - *Un logiciel antivirus ;*
 - *Un logiciel anti-spam ;*
 - *Un logiciel de gestion et d'administration du cartable numérique à distance par l'équipe technique informatique ;*
 - *Une suite bureautique et collaborative complète regroupant des fonctionnalités de messagerie, de traitement de texte, de tableur, de création de présentations assistées par ordinateur, d'espace de travail partagé, de visioconférence, de messagerie instantanée, etc. ;*
 - *Un logiciel de suivi des séances délibérantes (Mégalis i-delibRE).*

ANNEXE 2. Charte d'utilisation

Cette charte est propre au service CANEL et ne se substitue en aucun cas à la charte d'usage des systèmes d'information qui s'applique à l'ensemble des agents tous statuts confondus, aux agents temporaires, aux stagiaires, aux apprentis, aux élus, aux représentants des organisations syndicales, etc.

Cette dernière expose les principales règles et précautions que tout utilisateur doit respecter et mettre en œuvre au sein de REDON Agglomération. Elle clarifie les droits et les devoirs des utilisateurs.

2. 1 Propriété

Le matériel et les licences mis à disposition sont la propriété inaliénable de REDON Agglomération. La signature de la présente charte constitue la preuve de la détention du matériel.

La revente, la cession, même à titre gratuit, l'échange, le prêt, la location du matériel mis à disposition ne sont pas autorisés tout au long du mandat (seule la cession à titre onéreux est permise en fin de mandat, comme décrite à l'article 10 de la présente convention). Le matériel est réservé à l'usage exclusif de la personne dont l'identité figure sur la présente charte.

Le Bénéficiaire s'engage à restituer, à la fin du mandat ou en cas de départ anticipé, le matériel et les accessoires mis à disposition, avec toutefois la possibilité en fin de mandat de racheter son matériel s'il en fait la demande écrite auprès des services de l'administration, comme décrit à l'article 10.

2.2 Conditions, restrictions générales

Conformément aux référentiels de sécurité informatique en vigueur (guide ANSSI, guide cybersécurité AMF, RGS, ...), la DSI de REDON Agglomération est la seule à disposer d'un compte et de privilèges administrateur, ce qui lui confère une compétence exclusive sur la maintenance, la configuration et l'administration du matériel.

Il est interdit au bénéficiaire de procéder au débridage de l'ordinateur portable, de remplacer le système d'exploitation, ces opérations entraînant l'annulation de la garantie fabricant.

REDON Agglomération sera alors amené à demander le remboursement du matériel.

De même, il est également interdit au bénéficiaire de modifier, par quelque moyen que ce soit, la configuration initiale, les réglages et les profils de sécurité installés, les applications installées.

Si des usages spécifiques nécessitent l'installation de nouvelles applications ou composants logiciels, le Bénéficiaire devra transmettre sa demande à la DSI de REDON Agglomération pour analyse avant tout déploiement.

Seules les demandes à caractère professionnel seront prises en compte. Les besoins portant sur un périmètre logiciel et/ou matériel personnel ne seront pas étudiés, ni mises en œuvre.

En fonction de leur nature, certaines demandes pourront faire l'objet d'une révision de la présente convention (voir article 8) et nécessiter un arbitrage si l'étendue du besoin ou de l'usage est qualifiée de nouveau projet.

Tout problème doit être immédiatement signalé auprès de REDON Agglomération. La maintenance du cartable numérique est réalisée par la DSI de REDON Agglomération soit par intervention directe dans les locaux de REDON Agglomération, soit par un système de supervision et de contrôle à distance.

Toute demande émise par la DSI de REDON Agglomération revêt un caractère obligatoire pour le Bénéficiaire.

2.3 Contenu et données sensibles

L'usage du cartable numérique est strictement réservé au traitement, au stockage et à la sécurisation des données professionnelles.

La responsabilité de REDON Agglomération ne saurait être engagée pour toute altération ou perte de données non professionnelles.

La sauvegarde des données locales (sur le disque dur interne du cartable numérique) n'est pas prise en charge. Il appartient à chaque bénéficiaire de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer ces sauvegardes.

S'agissant des contenus stockés sur le matériel : il est interdit d'enregistrer, même de façon temporaire, tout contenu illicite ou pour lequel le bénéficiaire ne détient pas les droits. Le droit à l'image doit être respecté. Il est interdit d'utiliser ou de diffuser des photos, vidéos, sons, sans l'autorisation écrite des personnes présentes sur ces médias.

2. 4 Identification du Bénéficiaire

N° de série : RA1166

Bénéficiaire :

Nom : GRIGNAL

Prénom : Françoise

Adresse de courrier électronique : f.grignac@redon-agglomeration.bzh

Faire apparaître la mention « Lu et approuvé »

Lu et approuvé

Fait à Redon, en deux exemplaires originaux, le 26.06/2026

Le Bénéficiaire,



Le Président de REDON Agglomération,
Jean-François Mary